

#### DATE DE LA CONVOCATION

02 septembre 2025

## DATE D'AFFICHAGE

02 septembre 2025

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23 Présents :

> 18 jusqu'à 19h19 19 à partir de 19h20

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

#### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER (à partir de 19h20, soit de la délibération n°041 032 051/2025 — 8.9), Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI.

#### Etaient absents représentés :

M. Olivier NUFFER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h19, soit jusqu'à la délibération n°041 032 050/2025 – 4.2 comprise).

M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à M. Eric COUSIN.

M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

## Etait excusé :

NEANT.

#### Etait absent:

NFANT.

## Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

#### DEL n°041 032 048 / 2025 - 5.7 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Rapport d'activité 2024 et de Développement Durable de l'AGGLOPOLYS & Rapport d'activité 2024 du CIAS du Blaisois

#### Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes: POUR: 23, CONTRE: 00, ABSTENTION: 00

#### Décide

Article 1: de prendre acte des Rapport d'activité 2024 et de Développement Durable de l'AGGLOPOLYS

(Communauté d'agglomération de Blois) & Rapport d'activité 2024 du CIAS (Centre Intercommunal

d'Action Sociale) du Blaisois et de ne pas formuler d'observation.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et

pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme Chailles, le 09 septembre 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS

Le Maire,



#### DATE DE LA CONVOCATION

02 septembre 2025

## DATE D'AFFICHAGE

02 septembre 2025

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 23 Présents :

> 18 jusqu'à 19h19 19 à partir de 19h20

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

#### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER (à partir de 19h20, soit de la délibération n°041 032 051/2025 — 8.9), Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI.

#### Etaient absents représentés :

M. Olivier NUFFER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h19, soit jusqu'à la délibération n°041 032 050/2025 – 4.2 comprise).

M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à M. Eric COUSIN.

M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

#### Etait excusé:

NEANT.

#### Etait absent:

NEANT.

## Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

#### DEL n°041 032 049 / 2025 - 5.7:

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Rapport annuel d'activité 2024 du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (SMEBB)

#### Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

#### Décide

Article 1: de prendre acte du Rapport annuel d'activité 2024 du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron

(SMEBB) et de ne pas formuler d'observation.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et

pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme Chailles, le 09 septembre 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS

Le Maire,



#### **DATE DE LA CONVOCATION**

02 septembre 2025

## DATE D'AFFICHAGE

02 septembre 2025

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 23 Présents :

> 18 jusqu'à 19h19 19 à partir de 19h20

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

#### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER (à partir de 19h20, soit de la délibération n°041 032 051/2025 — 8.9), Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI.

#### Etaient absents représentés :

M. Olivier NUFFER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h19, soit jusqu'à la délibération n°041 032 050/2025 – 4.2 comprise).

M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à M. Eric COUSIN.

M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

#### Etait excusé:

NEANT.

#### Etait absent:

NEANT.

#### Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

#### DEL n°041 032 050 / 2025 - 4.2

FONCTION PUBLIQUE : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité en vertu de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

#### Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-2,

Vu le vote du budget et les crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel »,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes: POUR: 23, CONTRE: 00, ABSTENTION: 00

#### Décide

Article 1:

de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité en vertu de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, comme suit :

 un poste d'adjoint administratif territorial contractuel, pour effectuer des missions administratives en mairie, à temps non complet 14/35<sup>ème</sup>, du 15 septembre 2025 au 30 janvier 2026 inclus.

La rémunération sera fixée par référence au 1er échelon (indice brut 367, indice majoré 366), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 2:

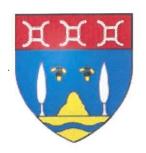
d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme Chailles, le 09 septembre 2025

Le Secrétaire de séance.

**Romain GAUDELAS** 

Le Maire,



#### **DATE DE LA CONVOCATION**

02 septembre 2025

## DATE D'AFFICHAGE

02 septembre 2025

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 23 Présents :

> 18 jusqu'à 19h19 19 à partir de 19h20

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

#### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER (à partir de 19h20, soit de la délibération n°041 032 051/2025 — 8.9), Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI.

#### Etaient absents représentés :

M. Olivier NUFFER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h19, soit jusqu'à la délibération n°041 032 050/2025 – 4.2 comprise).

M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à M. Eric COUSIN.

M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

#### Etait excusé:

NEANT.

#### Etait absent:

NEANT.

#### Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

#### DEL n°041 032 051 / 2025 - 8.9:

CULTURE : Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) Région Centre-Val de Loire pour 2025

## Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission Sports - Vie associative - Vie culturelle du 23/06/2025,

Vu le rapport présenté,

Vulles votes: POUR: 23, CONTRE: 00, ABSTENTION: 00

## Décide

Article 1:

de porter le « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) pour 2025, tel que défini dans le Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) Région Centre-Val de Loire annexé à la présente délibération.

Article 2:

d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme Chailles, le 09 septembre 2025

Le Secrétaire de séance,

**Romain GAUDELAS** 

Le Maire,



L'apposition de la signature numérique en première page valide l'ensemble du document dont les parties assurent avoir pris connaissance

Pour le Bénéficiaire Le MAIRE Pour la Région, Le Président du Conseil régional et par délégation

FLORENT MARMAGNE

Signé numériquement à Orléans, le 14/07/2025, Vice-Présidente déléguée à la culture et à la coopération internationale Delphine BENASSY

Convention n° 2025 - P00046206

**Opération: P42020003 (Contrats régionaux PACT)** 

Montant : 21 000,00 €

#### ENTRE,

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale en date du 4 juillet 2025 (CPR n° 2025-14769), ciaprès dénommée « La Région - Centre Val de Loire »,

d'une part,

ET

La structure (Commune) **COMMUNE DE CHAILLES**, située, MAIRIE 78 RUE NATIONALE 41120 CHAILLES, représentée par MONSIEUR FLORENT MARMAGNE agissant en qualité de MAIRE, dûment habilité par le Conseil d'administration de l'association ou de l'Etablissement Public ou par l'Assemblée délibérante de la commune, du groupement de communes, identifiée par le SIRET 21410032300010 et désignée sous le terme « Le Bénéficiaire »

d'autre part,

**VU** la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région et le règlement des aides ;

**VU** la délibération DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 donnant délégation à la Commission Permanente régionale ;

VU le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023 ;

**VU** le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée plénière « Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage! » des 30 juin et 1er juillet 2022 (DAP n°22:03.11) ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

**VU** la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

**VU** la délibération adoptée en Séance Plénière des 9 et 10 novembre 2022, rapport n°22.04.06 du 6 avril 2022, le nouveau cadre d'intervention des CRST;

VU la délibération n° 24.05.048 du 17 mai 2024 adoptant le règlement d'intervention du dispositif concerné s'intitulant : « Nos territoires de culture(s) » - « Soutien au projet artistique et culturel de territoire – Programmation ».

VU la délibération n° 24.05.048 du 17 mai 2024 adoptant le règlement d'intervention du dispositif concerné s'intitulant : « Nos territoires de culture(s) » - « Soutien au projet artistique et culturel de territoire – Coopération »

VU la délibération n°14769 du 4 juillet 2025 qui modifie les règlements d'intervention des dispositifs concernés s'intitulant : « Nos territoires de culture(s) » - « Soutien au projet artistique et culturel de territoire – Programmation » et « Soutien au projet artistique et culturel de territoire – Coopération » adoptés le 17 mai 2024 N°24.05.048

VU la délibération n°14769 du 4 juillet 2025 adoptant le modèle type de convention des dispositifs concernés s'intitulant « Nos territoires de culture (s) » - « Soutien au projet artistique et culturel de territoire – Programmation » et « Soutien au projet artistique et culturel de territoire – Coopération »

VU la demande d'aide complète reçue à la Région le 28 novembre 2024.

#### IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### **PREAMBULE**

Au titre de sa politique culturelle adoptée en Assemblée plénière « Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage! » les 30 juin et 1er juillet 2022 (DAP n°22.03.11), la Région Centre-Val de Loire s'est fixé pour objectif de contribuer à « faire dialoguer création, territoire et droits culturels ». Elle souhaite orienter son action dans l'ensemble de sa politique culturelle avec l'objectif essentiel de permettre la rencontre entre les créatrices et créateurs, leurs œuvres, et les habitantes et habitants autour de 5 valeurs :

- le droit à la création ;
- l'exercice des droits culturels des personnes : par l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et la reconnaissance de la diversité des artistes, des œuvres et des personnes ;
- la transmission de connaissances et l'accompagnement de la jeunesse;
- la participation citoyenne;
- et la transition écologique et sociale sur l'ensemble du territoire.

Avec l'écriture d'un nouvel acte de l'aménagement culturel du territoire, « Nos territoires de culture(s) » contribue à promouvoir la culture et les arts, reconnaitre et valoriser la diversité artistique et faciliter l'égal accès aux arts et à la culture à l'ensemble des habitantes et habitants du territoire régional. « Nos territoires de culture(s) » vise à encourager les actrices et acteurs publics et associatifs locaux à développer et favoriser une offre artistique et culturelle de qualité, équilibrée, durable et diversifiée s'adressant à toutes et tous et permettant l'aménagement des territoires par la culture, selon les principes suivants :

- Soutenir un développement culturel équilibré ;
- Renforcer la vitalité et l'attractivité des territoires :
- Garantir et protéger la liberté de création notamment les esthétiques peu représentées et la création artistique régionale ;
- Faciliter l'exercice des droits culturels des personnes en favorisant la participation de toutes les personnes, notamment les jeunes, à la vie artistique et culturelle de leur territoire ;
- Renforcer l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie ;
- Développer la visibilité et à la valorisation du patrimoine régional dans sa diversité ;
- Réaffirmer un soutien à l'emploi artistique et à l'économie du secteur culturel ;
- Concourir à la transition écologique ;
- Agir pour l'égalité et lutter contre toutes formes de discriminations.

#### Article 1 – Objet de la convention

- 1.1 La Région a décidé d'aider financièrement le bénéficiaire pour l'action « PACT-Programmation », selon les conditions établies dans la présente convention et en application du règlement d'intervention « Nos territoires de culture(s) », "PACT Programmation" (disponible sur le site de la Région https://www.centre-valdeloire.fr/vivre/soutenir-la-culture/vie-culturelle/nos-territoires-de-cultures), que le bénéficiaire déclare connaître et accepter.
- **1.2** Le bénéficiaire en acceptant l'aide s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Il s'engage à réaliser son projet selon le descriptif, les informations communiquées et les pièces déposées sur le Portail « Nos aides en ligne » :

- ANNEXE DE PROGRAMMATION
- BUDGET PREVISIONNEL
- REPARTITION DE LA SUBVENTION
- PRESENTATION DU PACT COOPERATION
- 1.3 L'action a une durée estimée à 12 mois à compter de sa date prévisionnelle de début.

#### Article 2 - Montant de l'aide financière de la Région

- 2.1 Le montant de l'aide attribuée est un montant plafond définitif, qui ne peut être réévalué à la hausse.
- 2.2 Le montant forfaitaire de l'aide de la Région à l'action définie à l'article 1 s'élève à 21 000 Euros.

#### Article 3 – Obligations du bénéficiaire et conditions d'utilisation de l'aide

- **3.1** Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement pour réaliser l'action subventionnée prévue dans la convention.
- 3.2 Le bénéficiaire peut employer tout ou partie du montant de l'aide tel que défini à l'article 2 de la présente convention au profit d'un autre organisme privé ou public, partenaire du PACT sous réserve de l'accord de la Région et selon la répartition fournie dans le document "Répartition de la subvention" déposé au moment du dépôt du dossier. Ces partenaires devront alors se conformer aux conditions et aux modalités de contrôle prévues par la convention ou l'acte attributif de la subvention. Avant de procéder au reversement de subvention, le bénéficiaire devra s'assurer que ces exigences sont respectées, et fixer, dans une convention, les modalités de suivi et d'évaluation de la subvention reversée.
- 3.3 Le bénéficiaire accepte que l'aide ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures au montant de la subvention, cette dernière sera ramenée à hauteur des dépenses réelles et ne pourra excéder 35% des dépenses éligibles, et 40% pour les "PACT - Coopération" qui se doterait de moyens d'ingénierie culturelle spécifiques.

3.4 Le bénéficiaire et ses partenaires du PACT s'engagent, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée dans le cadre du dispositif PACT.

Le bénéficiaire du PACT s'engage à signifier cette obligation par écrit à tout organisateur de manifestations partenaires. Les preuves de ces engagements seront demandées au moment du bilan.

L'obtention de l'aide régionale devra être signalée sur tous les supports de communication (programme, affiche, site internet, réseaux sociaux...) en lien avec l'action subventionnée dans le cadre du dispositif PACT en utilisant :

- le bloc marque ou le logo PACT de la Région Centre Val de Loire
- l'insertion format A5 (paysage et portrait) ou le format adapté aux réseaux sociaux

#### Texte à apposer sur tous supports de présentation d'une programmation financée au titre du PACT :

« La culture fait vibrer les territoires.

Le PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) un dispositif culturel régional de proximité.

Depuis près de 15 ans, la Région Centre-Val de Loire soutient la culture grâce aux PACT. L'objectif est d'aider les collectivités à proposer, en coopération avec les artistes, associations, habitantes et habitants, des programmations artistiques variées, accessibles tout au long de la saison. Le PACT s'ouvre à tous les domaines et à tous types de programmation : expositions, spectacles, résidences d'artistes, projets d'éducation artistique et culturelle ou encore découverte du patrimoine. En soutenant ces initiatives, la Région souhaite renforcer le lien social et permettre à toutes et tous de découvrir, de s'impliquer et de contribuer à la richesse culturelle locale.

En Centre-Val de Loire, le PACT accompagne, chaque année, près de 2 300 événements dont plus de 1 300 spectacles et 160 festivals. »

Tout enregistrement radiophonique ou télévisuel, même partiel, devra être signalé à la Région Centre. Mention devra être faite de la participation financière du Conseil régional dans tout contrat passé avec les organismes d'enregistrement et de radiotélévision.

L'ensemble du kit communication ainsi que les recommandations sont téléchargeables sur le site internet de la Région : page "Nos territoires de culture(s)" : <a href="https://www.centre-valdeloire.fr/vivre/soutenir-la-culture/vie-culturelle/nos-territoires-de-cultures">https://www.centre-valdeloire.fr/vivre/soutenir-la-culture/vie-culturelle/nos-territoires-de-cultures</a>

Le non-respect de cette obligation pourra suspendre tout ou une partie de la subvention comme indiqué dans l'article 9.

- 3.5 Le bénéficiaire s'engage à convier les élus régionaux à toute opération de communication concernant le PACT.
- 3.6 Le bénéficiaire s'engage au côté de la Région Centre-Val de Loire à la mise en œuvre d'actions contribuant au dispositif régional YEP'S. Cette collaboration peut se traduire par des offres de bons plans, une communication autour des événements organisés en Région pouvant intéresser les 15-25 ans, etc. Il est proposé au bénéficiaire et à ses partenaires organisateurs de manifestations d'adhérer à ce dispositif via le site www.yeps.fr/partners/register. L'équipe YEP'S peut être contactée au 02 18 88 97 21 contact.partenaire@yeps.fr. Après son adhésion à YEP'S, le bénéficiaire pourra saisir sa programmation sur le site et l'application www.yeps.fr
- **3.7** Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.8 La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

3.9 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

#### Article 4 - Modalités de versement

- **4.1** Conformément au règlement d'intervention du dispositif voté par la Région, la subvention régionale sera versée de la manière suivante :
  - o PACT Programmation : en 2 fois, acompte de 40% et solde de 60%,
- **4.2** Pour le versement du 1<sup>er</sup> acompte, au vu de la décision de la Commission permanente régionale, ou dès la signature de la convention financière par les deux partenaires.

Pour le versement du solde, les pièces justificatives suivantes, attestant de la réalisation de l'action, doivent être transmises à la Région :

- un RIB
- Le bilan financier de la programmation artistique annuelle certifié par la personne habilitée ;
- Le bilan de la programmation artistique annuelle ;
- Le bilan artistique du/des Festival(s);
- La répartition de la subvention régionale par partenaire ;
- Les preuves du respect des obligations de communication (capture d'écran du site internet, documents de communication, etc.).
- 4.3 Le bénéficiaire doit produire sa demande de versement du solde et les pièces justificatives prévues dans la présente convention au 30/06/2026. A défaut de transmission dans le délai imparti, le solde de l'aide ne sera pas versé et la Région demandera le remboursement des sommes déjà versées. Un courrier notifiant cette décision sera adressé au bénéficiaire de l'aide.

Les justificatifs sont à envoyer par le bénéficiaire à la Région en version électronique, sur le portail nos aides en ligne : https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr

#### Article 5 - Modalités de contrôle

#### 5.1 Vérification a posteriori

La Région assure annuellement une vérification a posteriori des aides financières versées et peut demander la production de pièces complémentaires à celles transmises pour la constitution de la demande d'aide financière.

A ce titre, le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'aide pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 12 mois à compter de la date d'achèvement de la convention.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution des contrôles, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

#### 5.2 Pièces justificatives obligatoires

Postérieurement au versement de l'aide, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région dans un délai de 12 mois les documents demandés à l'article 4.2.

- Détail et récapitulatif des dépenses certifiées par la Trésorerie
- Contrat ou convention signée avec les partenaires du PACT ou avec les équipes artistiques
- **5.3** Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

#### Article 6 - Durée de la convention

- 6.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 6.2 au 31/12/2026.
- 6.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 12 mois à compter du paiement du solde par la Région.

#### Article 7 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### Article 8 - Dénonciation et résiliation de la convention

- **8.1** Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- **8.2** La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, le bénéficiaire devra honorer les demandes de remboursement qui lui seront adressés par la Région selon les modalités définies à l'article 9.

#### Article 9 - Modalités de remboursement de la subvention

- **9.1** En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :
  - Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention, notamment en matière de communication;
  - Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
  - Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
  - Non-production des pièces justificatives prévues dans la convention à la date limite prévue dans la présente convention;
  - En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.

La Région notifiera la demande de remboursement au bénéficiaire de l'aide.

#### Article 10 - Litiges

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

#### Article 11 - Protection des données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles d En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la règlementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- RIB
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paierie, contrôle)
- Les membres de le Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- > Lorsqu'une obligation règlementaire l'impose,
- > A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- ➤ Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la règlementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- > 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- > 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

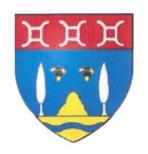
Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

#### Article 12 - Dispositions finales

- 12.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 12.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.
- 12.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 12.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.



#### DATE DE LA CONVOCATION

02 septembre 2025

## DATE D'AFFICHAGE

02 septembre 2025

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 23 Présents :

> 18 jusqu'à 19h19 19 à partir de 19h20

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

#### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER (à partir de 19h20, soit de la délibération  $n^{\circ}041\ 032\ 051/2025\ -\ 8.9)$ , Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI.

#### Etaient absents représentés :

M. Olivier NUFFER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h19, soit jusqu'à la délibération n°041 032 050/2025 – 4.2 comprise).

M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à M. Eric COUSIN.

M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

#### Etait excusé:

NEANT.

#### **Etait absent:**

NEANT.

#### Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

#### DEL N°041 032 052 / 2025 - 6.1

SECURITE: Extension du parc de vidéoprotection sur le territoire de Chailles / Convention d'occupation avec AGGLOPOLYS pour l'installation d'équipements pour la vidéosurveillance de la Commune de Chailles sur le château d'eau

#### Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

#### Décide

#### Article 1:

pour la mise en œuvre du projet d'extension du parc de vidéoprotection sur le territoire de Chailles, de conventionner avec la Communauté d'Agglomération de Blois - AGGLOPOLYS en validant la convention d'occupation pour l'installation d'équipements pour la vidéosurveillance de la Commune de Chailles sur le château d'eau, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2:

d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme Chailles, le 09 septembre 2025

Le Secrétaire de séance,

**Romain GAUDELAS** 

Le Maire,

CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR LA VIDEOSURVEILLANCE DE LA COMMUNE DE CHAILLES SUR LE CHATEAU D'EAU DE CHAILLES

# 2 % JUIN 2025

## **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

ci-après dénommée « AGGLOPOLYS »

## ET:

La commune de CHAILLES, représentée par M. Florent MARMAGNE, Maire, dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention, par délibération du conseil municipal en date du ......

ci-après dénommée « le Commune »

ci-après désignés ensemble « les parties »

## IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1: Objet

Dans le cadre du déploiement de la vidéosurveillance et la protection des personnes sur son territoire, la commune de CHAILLES souhaite implanter des équipements dédiés sur le château d'eau de CHAILLES sis sur la commune de CHAILLES.

AGGLOPOLYS autorise la commune de CHAILLES à implanter sur le château d'eau de Chailles, sis sur la commune de CHAILLES, référence cadastrale Section AN, Parcelle 485, les équipements nécessaires à la vidéosurveillance et la protection des personnes sur le territoire communal de CHAILLES, ci-après dénommés « équipements techniques ».

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions d'utilisation par la Commune de CHAILLES de l'ouvrage et notamment toutes les mesures à prendre pour ne pas altérer la ressource en eau potable.

## Article 2 : Équipements techniques

## 2.1 Descriptif technique des équipements à implanter

AGGLOPOLYS autorise la commune, sous réserve d'obtention par cette dernière des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires en vigueur, à installer les équipements suivants :

- cinq (5) antennes ainsi que leur dispositif de fixation,
- passages de câble réseau Cat6A à l'intérieur pour le raccordement électrique au compteur du Château d'eau,
- Installation d'un coffret 19" 9U mural
- un disjoncteur dédié pour l'antenne.

## 2.2 Modification éventuelles des équipements implantés

En cas de remplacement ou modification par la Commune, au cours de la convention, des équipements mentionnés dans l'article 2.1 :

- toutes les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) devront faire l'objet par la commune de CHAILLES d'une information préalable auprès d'AGGLOPOLYS, par courriel quinze jours au moins avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.
- toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par AGGLOPOLYS. La Commune devra à cet effet solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé AR au moins deux mois avant la date d'intervention.

# Article 3 : Conditions et modalités d'installation des équipements par la Commune sur l'ouvrage propriété d'AGGLOPOLYS

Afin de protéger l'intégrité de l'ouvrage de stockage (cuve) et garantir la sécurité sanitaire de l'eau potable stockée dans celui-ci, AGGLOPOLYS n'autorise pas l'installation d'antenne de radio transmission au-dessus de la cuve du château d'eau, sur le dôme de couverture et la périphérie de cette cuve.

Par conséquent AGGLOPOLYS autorise la Commune :

- à installer à l'extérieur du château d'eau les infrastructures passives qui serviront de support aux équipements techniques, réalisés par une entreprise mandatée par la Commune, ainsi que les chemins de câbles nécessaires à leurs alimentations électriques.

Tout trou dans la structure devra être obturé afin d'éviter toute infiltration d'eau, le passage d'insectes ou de petits animaux, avec des matériaux ne présentant pas de danger pour l'eau stockée dans la bâche du château d'eau,

Le raccordement d'alimentations électriques est à réaliser sur l'armoire du château d'eau. Les travaux de raccordement seront réalisés par l'entreprise dûment mandatée par la Commune.

La Commune procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus Visés dans l'article 2 de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

## Article 4 : Propriété des équipements techniques

L'ensemble des équipements techniques de vidéosurveillance, objet de la convention, est réalisé entièrement à la charge de la Commune. Les équipements techniques demeurent la propriété de la Commune.

AGGLOPOLYS ou l'exploitant du service d'eau ne pourra pas intervenir sur les équipements techniques, hormis en cas d'urgence dûment justifié à la Commune.

## Article 5 : Engagements de la Commune

Pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux et aménagements, la Commune devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas altérer la ressource en eau potable et notamment veillera à :

- ne pas pénétrer à l'intérieur du château d'eau sans la présence de l'exploitant,
- ne pas déposer de matériel ou de produits dans l'enceinte de château d'eau,
- imposer ces contraintes et celles relatives aux conditions d'accès au site, définies par AGGLOPOLYS ou l'exploitant du service d'eau, à ses agents ou à toutes entreprises missionnées par elle ou par un tiers pour son compte lors de la pose des équipements techniques et leur maintenance,

#### Article 6 : Conditions d'accès au site pour toute intervention

La Commune, les agents qu'elle aura désignés, toute personne mandatée par ses soins disposeront d'un accès au site et aux équipements techniques, dans les conditions définies ciaprès, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance.

Toute intervention lourde de maintenance sur l'antenne devra être réalisée au moyen de nacelles.

Les demandes d'accès devront être formulée à l'AGGLOPOLYS à minima 15 jours ouvrés avant la date de l'intervention prévue. C'est le prestataire en charge de l'exploitation de ces ouvrages, pour le compte de l'AGGLOPOLYS, qui procédera à l'accès au site. Le prestataire définira les modalités préalables à l'accès au site.

Les modalités d'accès au site sont susceptibles de s'effectuer dans des conditions plus restrictives que celles définies dans la présente convention, en cas de dispositifs type « VIGIPIRATE, VIGIPIRATE RENFORCE, ORSEC ». La Commune en sera alors informée par AGGLOPOLYS.

#### Article 7 : Entretien et maintenance des équipements

A l'exclusion des grosses réparations, telles que prévues à l'article 606 du code civil, de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du site (chemin d'accès, clôture, portail) qui restent sous la responsabilité et à la charge d'AGGLOPOLYS, ou de l'exploitant du service d'eau, la Commune assurera, à ses frais, la maintenance des équipements techniques.

La Commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas altérer la ressource en eau potable, notamment en installant tous ses équipements techniques, prévus à l'article 2, à l'extérieur du réservoir.

Dans le cas ou des travaux d'entretien, de réparation ou de modification, réalisés par AGGLOPOLYS sur le réservoir, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des équipements techniques, la Commune s'engage ô effectuer à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits équipements techniques. AGGLOPOLYS devra aviser la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux (2) mois à l'avance.

## Article 8: Raccordement en fluides

La Commune souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour la Commune de souscrire ses propres abonnements en raison notamment de la configuration des lieux, la Commune pourra se raccorder aux installations existantes. La Commune remboursera annuellement à AGGLOPOLYS ou à l'exploitant du service d'eau la consommation en énergie électrique de ses équipements techniques, au tarif EDF en vigueur, T.V.A. comprise (consommation annuelle estimée à 75 KwH) ou forfaitairement selon les modalités définies entre les parties.

#### Article 9 : Durée de la convention

La convention entrera en vigueur dès sa notification et entraînera la mise à disposition du site.

La convention est conclue pour une période initiales de dix (10) années entières et consécutives.

#### Article 10: Assurance

La Commune s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les biens immobiliers et/ou mobiliers et sa responsabilité civile.

La Commune s'engage à remettre à AGGLOPOLYS, les attestations d'assurance.

#### Article 11: Redevance

En vertu du fait que les équipements techniques sont réalisés dans l'intérêt général de la population de la commune de CHAILLES, la Commune n'est pas soumise à une redevance.

#### Article 12: Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, la Commune et AGGLOPOLYS auront la possibilité de résilier, de plein droit, la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de cinq (5) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

#### Article 13 : Remise en état du site

En cas de résiliation ou à l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, la Commune s'engage à déposer ses équipements dans un délai maximum de dix-huit (18) mois suivant la date de résiliation ou d'expiration effective.

Les dispositions de la convention resteront en vigueur jusqu'au retrait des différents équipements.

## Article 14: Evolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront par voie d'avenant la convention dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

#### Article 15 : Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre AGGLOPOLYS et la Commune au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable consistant en l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trois (3) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif d'Orléans.

#### Article 16 : Élection de domicile

La communauté d'agglomération de Blois-AGGLOPOLYS fait élection de domicile au 1 rue Honoré de Balzac, 41000 BLOIS

La commune de CHAILLES fait élection de domicile sis Mairie de CHAILLES au 78 Rue Nationale, 41120 CHAILLES

#### **ANNEXES:**

Annexe 1 : Plan des emplacements

Annexe 2 : Le dossier technique comprenant les plans du projet d'installation des équipements

techniques

Annexe 3 : Conditions d'accès

A BLOIS, en deux exemplaires originaux

Le 24.06 2025

La Communauté d'agglomération de Blois

La Commune de Chailles

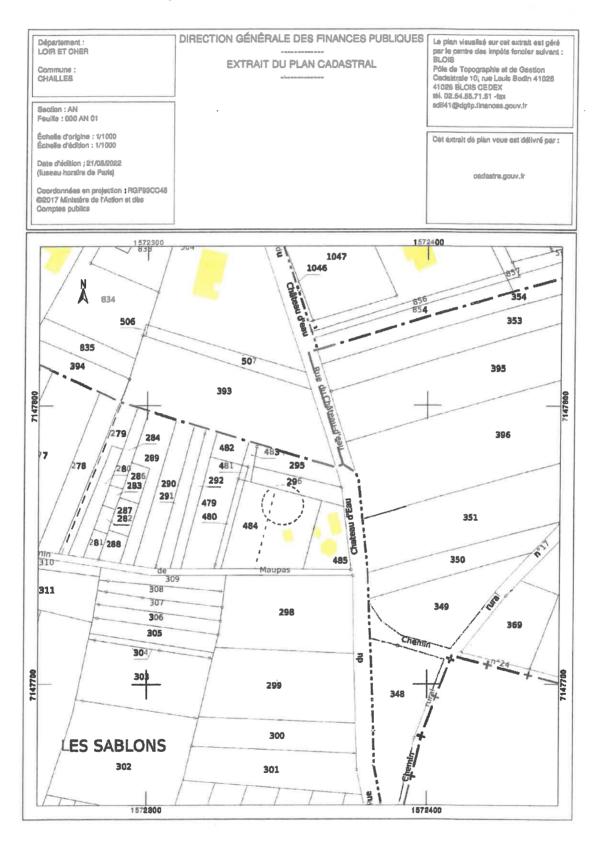
Monsieur le Président

Monsieur le Maire



## 2 7 JUIN 2025

## Annexe 1 : Plan des emplacements



# Annexe 2 : Le dossier technique comprenant les plans du projet d'installation des équipements techniques



## Site Château d'eau



## Installation de 5 antennes en partie haute du château d'eau



1 antenne PowerBeam 5AC Dimensions: Diam 420mm - Pf 230mm

Poids: 2,2 Kg Consommation: 8,5W



4 antennes Isostation 5AC

Dimensions: Diam 175mm - Pf 150mm

Poids: 0,725 Kg Consommation: 8,5W



Fixation des antennes sur supports aluminium en L au même titre que les supports existants. Ils seront installés avec des goujons diam 10.

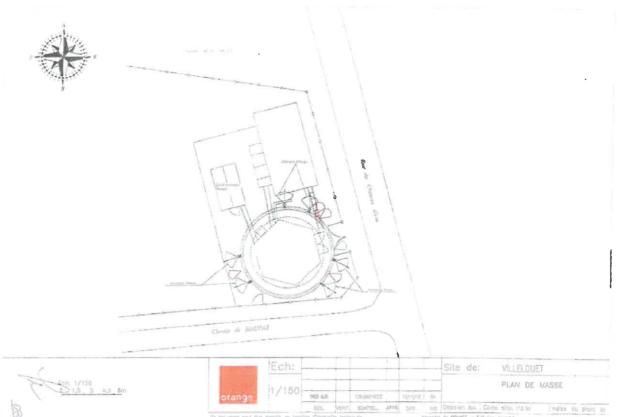




## Site Château d'eau Installation antennes - Plan de Masse

2 7 JUIN 2025





- Antennes Isostation 5AC
- Antenne PowerBeam SAC



## Site Château d'eau Passage des câbles



## Passages de 5 câbles réseau Cat6A en empruntant le même cheminement que les câbles existants.

#### Haut de Réservoir







- Passage circonférentiel sous tube Irl installé au dessus du chemin de câble opérateur.
- Passage au sol sous goulotte de sol de même type que c'elle déjà en place.
- Descente dans chemin de câble en place.



#### Traversée de Réservoir







- Descente dans chemin de câble en place.
- Passage au sol sous tube irl au sol en suivant le chemin de câble déjà en place.

# Bas du Réservoir







- Passage sur filin tendu identique au passage déjà mis en place.
- Passage sous tube Iri en suivant le chemin de câble déjà en place

## Site Château d'eau Installation Bale – Reprise d'énergie





Installation d'un coffret 19" 90 mural à hauteur d'homme.

Reprise d'énergie dans le tableau électrique avec mise «n place d'un disjoncteur différentiel 16A 30mAh.



Tableau électrique Création d'un départ.

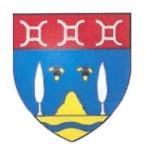


Coffret 19" 9U mural Dimensions: 600 x 450 x 503 mm.

## Annexe 3 : Conditions d'accès

La société Suez eau France gère le Château d'eau de CHAILLES en prestation de service pour Agglopolys. Pour toute demande d'accès veuillez remplir le formulaire accessible via le lien : www.AntennisteGDO.toutsurmesservices.fr (délai de prévenance 10 jours sauf urgence)

Le service ordonnancement Suez (visio.gdo.usines@suez.com) vous confirmera par la suite le rendez-vous, il reste le destinataire d'entrée obligatoire.



#### DATE DE LA CONVOCATION

02 septembre 2025

#### **DATE D'AFFICHAGE**

02 septembre 2025

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 23 Présents :

> 18 jusqu'à 19h19 19 à partir de 19h20

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

#### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER (à partir de 19h20, soit de la délibération n°041 032 051/2025 — 8.9), Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI.

#### Etaient absents représentés :

M. Olivier NUFFER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h19, soit jusqu'à la délibération n°041 032 050/2025 – 4.2 comprise).

M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à M. Eric COUSIN.

M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

#### Etait excusé:

NEANT.

### Etait absent:

NEANT.

#### Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

## DEL N°041 032 053 / 2025 - 3.1

DOMAINE ET PATRIMOINE: Projet de Lotissement Les Grands Champs – Acquisition des parcelles cadastrées AV n°199, AV n°204, AV n°205 sises Lieudit La Salmette (abroge la délibération n°041 032 046/2025 – 3.1 du 02/06/2025)

#### Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1238 al.1, 1243, 1581 et 2068,

Vu le vote du Budget Primitif Annexe 2025 « Lotissement les Grands Champs »,

Vu l'accord écrit du 31/03/2025 des consorts RICHOUDEAU Dominique et Patrick par lequel ils acceptent de vendre leurs parcelles, sises Lieudit La Salmette, cadastrées AV n°199 d'une superficie d'environ 1 342 m², n°204 d'une superficie d'environ 546 m² et n°205 d'une superficie d'environ 368 m², soit un total d'environ 2 256 m², contre un terrain communal constructible et viabilisé dans le futur Lotissement Les Grands Champs,

Vu que le Service des Domaines a été consulté le 12/05/2025 sur la valeur vénale de cette opération et n'a pas souhaité répondre considérant que cette acquisition était en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique du 19/05/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

#### Décide

Article 1:

dans le cadre du projet de Lotissement Les Grands Champs, de procéder à l'acquisition des parcelles énumérées ci-dessous, aux conditions suivantes :

Acquisition par la Commune de Chailles auprès des consorts RICHOUDEAU des parcelles cadastrées suivantes :

- AV numéro 199 d'une superficie de 1 342 m² (évaluation à 35.00 € TTC/m² -> soit un total de 46 970 € TTC. Celle-ci donne déjà directement sur la Rue du clos, en zone déjà constructible et non en zone à aménager, donc sa valeur est supérieure).
- AV numéros 204 et 205 d'une superficie totale de 914 m² (évaluation à 8.80 € TTC/m² -> soit un total de 8 043 € TTC. Ces deux parcelles sont en fond de lotissement et nécessitent un lourd aménagement avant de devenir constructibles).

Soit une valeur comptable totale des parcelles des consorts RICHOUDEAU de 55 013 € TTC.

<u>Dation en paiement par la Commune de Chailles auprès des consorts RICHOUDEAU d'une parcelle communale constructible et viabilisée dans le futur Lotissement Les Grands Champs ayant une valeur comptable en prix de revente de 55 000 € TTC (superficie d'environ 600 à 700 m²).</u>

Par suite et à titre d'indemnisation de la moins-value résultant de cette transaction foncière, la Commune de Chailles s'engage à payer immédiatement et en une seule fois la somme de 13.00 € TTC au profit des Consorts RICHOUDEAU.

Tous les frais annexes liés à cette opération sont à la charge de la Commune de Chailles.

Article 2:

Cette opération foncière est à imputer au Budget Annexe « Lotissement Les Grands Champs » de la Ville de Chailles.

Article 3:

de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.

Article 4:

La présente délibération abroge la délibération n°041 032 046/2025 - 3.1 du 02 juin 2025 en conséquence.

Article 5:

d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme Chailles, le 09 septembre 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS

Le Maire.



#### DATE DE LA CONVOCATION

02 septembre 2025

## **DATE D'AFFICHAGE**

02 septembre 2025

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 23 Présents :

> 18 jusqu'à 19h19 19 à partir de 19h20

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

#### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER (à partir de 19h20, soit de la délibération n°041 032 051/2025 — 8.9), Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI.

#### Etaient absents représentés :

M. Olivier NUFFER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h19, soit jusqu'à la délibération n°041 032 050/2025 – 4.2 comprise).

M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à M. Eric COUSIN.

M. Mickaël SOUCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

#### Etait excusé:

NEANT.

#### **Etait absent:**

NEANT.

#### Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

## DEL N°041 032 054 / 2025 - 3.1

DOMAINE ET PATRIMOINE : Acquisition des parcelles cadastrées Al n°244, Al n°245, Al n°246, Al n°371d, Al n°318b, AV n°4 sises Lieudit Les Clos de la Pigeonnière (abroge la délibération n°041 032 027/2025 – 3.1 du 31/03/2025)

#### Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le vote du Budget Primitif Principal 2025 et l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de cette opération, Vu que le Service des Domaines n'a pas été consulté sur la valeur vénale de ce bien située en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €.

Vu l'accord écrit de vente des parcelles cadastrées Al n°244, Al n°245, Al n°246, Al n°371d, Al n°318b, AV n°4 sises Lieudit Les Clos de la Pigeonnière de Madame Catherine LOCTOR des 31/01/2025 et 26/08/2025, Vu le rapport présenté.

Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

#### Décide

Article 1:

d'acquérir auprès de Madame Catherine LOCTOR les parcelles suivantes situées Lieudit Les Clos de la Pigeonnière :

#### Pour un montant de 15 euros le m<sup>2</sup> :

- parcelle cadastrée Al n°244 d'une superficie d'environ 662 m²
- parcelle cadastrée Al n°245 d'une superficie d'environ 574 m²
- parcelle cadastrée Al n°246 d'une superficie d'environ 975 m²
- parcelle cadastrée Al n°371d d'une superficie d'environ 936 m²

#### Pour un montant de 1 euro le m<sup>2</sup> :

- parcelle cadastrée Al n°318b d'une superficie d'environ 48 m²
- parcelle cadastrée AV n°4 d'une superficie d'environ 10 m²

Soit un total d'environ 3 205 m² au prix total d'environ 47 263.00 €

Les frais de bornage et annexes liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune de Chailles.

Article 2:

de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.

Article 3:

La présente délibération abroge la délibération n°041 032 027/2025 – 3.1 du 31 mars 2025 en conséquence.

Article 4:

d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme Chailles, le 09 septembre 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS

Le Maire,